



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les dénominations et indications dans la maison communale ne sont pas partout bilingues. Le plaignant fait état des indications suivantes:

- au deuxième étage, les cabinets des bourgmestre et échevins, la salle de mariage et même le titre de l'échevin des Affaires flamandes ne sont indiqués qu'en français;
- les bustes et plaques commémoratives des anciens bourgmestres dans le hall sont unilingues français;
- les textes qui font partie intégrante des décorations de l'étage sont également unilingues français.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL que la signalisation dans la maison communale serait revue et qu'une attention particulière serait prêtée au bilinguisme des indications. D'autre part, vous avez souligné qu'il importait de distinguer, d'une part, les indications bilingues qui accompagnent les citoyens quotidiennement dans leur maison communale, et les éléments décoratifs (oeuvres d'art, ...) qui contribuent à la beauté du lieu et ont, pour la plupart, été réalisés au siècle dernier, de l'autre. Le rez-de-chaussée et le premier étage de la maison communale ont été classés par la Commission royale des Monuments et des Sites, et aucune modification ne peut y être apportée. Les décorations, fenêtres, ... sont des éléments classés. Il est donc impossible de prévoir une traduction de ces éléments "historiques" unilingues.

*

* *

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les indications apposées dans la maison communale doivent dès lors être rédigées en néerlandais et en français.

Ceci vaut pour les indications des cabinets du Bourgmestre et des Echevins, des différentes salles, et pour toutes les informations concernant la signalisation.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée dans la mesure où toutes les indications précitées ne sont pas bilingues.

Elle prend note de votre communication selon laquelle la signalisation de la maison communale est revue et qu'une attention particulière sera accordée au bilinguisme des indications.

Pour ce qui est des indications unilingues qui font partie intégrante des éléments décoratifs et des œuvres d'art, tels que les bustes et plaques commémoratives des anciens bourgmestres, la CPCL estime qu'elles peuvent être maintenues étant donné leur valeur historique. D'éventuelles nouvelles inscriptions ou décorations tomberaient cependant sous le coup des LLC et devraient dès lors être établies tant en néerlandais qu'en français (cf. avis SN 32.459-32.462/II/N et 38.238/II/N).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]